



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0023  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0023 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Boules », porté par Sun'R Power sur la commune de Méry-sur-Cher (18), reçue le 19 janvier 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 23 février 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit l'installation de 4311 m<sup>2</sup> de panneaux sur la parcelle cadastrale C445 d'une surface d'environ 2.4 ha située en totalité sur une parcelle agricole fauchée qui longe une route départementale ;

**CONSIDÉRANT** que la puissance installée des installations photovoltaïques sera d'environ 981 kWc ; que les aménagements nécessaires à son fonctionnement (un poste de transformation et un poste de livraison) engendreront une imperméabilisation des sols d'environ 18.2 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation sera localisée :

- dans un site classé en zone A (zone agricole autorisant les constructions, ouvrages et installations liées à la réalisation des équipements publics ou d'intérêt collectif),
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que le pré-diagnostic réalisé pour inventorier uniquement les habitats naturels à mis en évidence la faible valeur patrimoniale des milieux situés dans l'emprise du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le porteur de projet s'engage à appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) ; que les mesures proposées consistent à :

- éviter un linéaire d'arbres au sud,
- éviter des zones humides à caractères pédologiques ainsi que des prairies atlantiques et subatlantiques humides,
- créer des espaces d'évitement à l'ouest et au nord pour permettre à certaines espèces de s'alimenter autour de la parcelle,
- adapter le calendrier des travaux aux périodes les plus sensibles de certaines espèces,
- mettre en œuvre un suivi de la biodiversité sur le site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de respecter les critères de définition et de délimitation des zones humides tels qui sont explicités dans la réglementation (Art. L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que si la surface de zones humides altérée par le projet est supérieure ou égale à 0,1 ha<sup>1</sup>, le projet devra a minima faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0) ;

---

<sup>1</sup> Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1 ha n'est pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

**CONSIDÉRANT** qu'il existe une vue directe du projet depuis le commerce d'articles médicaux au nord et les axes routiers ; que cependant, le pétitionnaire prévoit la plantation de haies paysagères à l'est et au nord de la parcelle pour réduire l'incidence visuelle du projet depuis ces secteurs ;

**CONSIDERANT** que le projet, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

1

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 23 février 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Boules », porté par Sun'R Power sur la commune de Méry-sur-Cher (18) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Boules », porté par Sun'R Power sur la commune de Méry-sur-Cher (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 mars 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)